

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FB/LR

N°2024-63

OBJET

Concession de type Délégation de service public pour la gestion des deux restaurants d'altitude dénommés Les Merlans et Refuge de l'Oule

Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public (article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales)

Désignation de la personne habilitée à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la Présidence de Monsieur André MIR, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mai 2024

PRÉSENTS : MM. André MIR - Philippe AIZIER - Jacques SALAT - René DARAN - Christophe BOURREC - Alain DEDIEU - Hélène GUIOUNET - Jacques ROCA - Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE - Sophie REY - Daniel GASPA - Jean-Henri MIR - Nicolas HERQUÉ.

Etaient représentées : Madame Aline NARS (donne procuration à Monsieur André MIR - Madame Marie-Françoise VIDALON (donne procuration à Madame Sophie REY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de treize et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jean-Henri MIR ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : André MIR, Maire.

Nombre de membres ayant assisté à la séance : 13
(+ 2 procurations)

Votes pour : 11

Vote contre : 1
(Christophe BOURREC)

Abstentions : 3
(Jacques SALAT - Jean-Henri MIR et Daniel GASPA)

Affiché à la porte de la Mairie :
Le 12 juin 2024

1. La Commune de Saint-Lary-Soulan est propriétaire de deux restaurants d'altitude dénommés Les Merlans et Refuge de l'Oule.

Ces établissements de restauration sont actuellement exploités par une régie municipale à autonomie financière et dotée de la personnalité morale. Avec ces équipements, la Commune de Saint-Lary-Soulan propose un accueil de qualité ainsi que plusieurs formules de restauration (self-service - snack), de sorte que toutes les catégories d'usagers susceptibles de fréquenter les établissements soient satisfaites.

La gestion directe (en régie) comporte certaines contraintes, notamment comptables, parfois difficilement compatibles avec la vocation commerciale de ce type d'exploitation.

Tenant compte de ces contraintes, le choix d'externaliser la gestion est envisagé afin qu'un opérateur économique prenne en charge à ses risques et périls l'exploitation de ces équipements communaux et assure une gestion performante et complète des missions voulues et contrôlées par la Commune, étant précisé que la gestion se rattache à l'exploitation d'un service public.

2. La conclusion d'une convention de concession de type délégation de service public doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, CGCT).

Au préalable et conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la concession de type délégation de service public. L'avis de la commission consultative des services publics locaux n'était pas formellement requis au cas présent compte tenu du nombre d'habitants de la Commune de Saint-Lary-Soulan.

En revanche, l'avis du Comité technique (aujourd'hui dénommé, Comité social territorial) était requis au cas présent, en application de l'article L. 253-5 du Code général de la fonction publique, compte tenu du fait qu'il s'agisse d'une réorganisation du fonctionnement du service de restauration jusqu'alors exploité en régie.

Le Comité social territorial s'est réuni le 4 juin 2024 et a rendu un avis favorable.

C'est au vu de cet avis et du rapport prévu à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objet de présenter le document contenant les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégué de la Commune de Saint-Lary-Soulan que le Conseil municipal de la Commune de Saint-Lary-Soulan doit désormais délibérer sur le principe de la délégation, cet avis et ce rapport étant joints à la délibération.

3. Sur le principe de la concession de type délégation, la Commune de Saint-Lary-Soulan souhaite déléguer à un Délégué, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, la gestion et l'exploitation de ses deux restaurants d'altitude dénommés Les Merlans et Refuge de l'Oule.

4. Les missions principales dévolues au Délégué dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- Assurer une mission de bar (proposition de boissons avec et sans alcool, à l'intérieur et en terrasse) ;
- Assurer une mission de restauration en proposant plusieurs formules de restauration : self-service, snack, dans l'idéal instaurer un service à l'assiette. La mise en œuvre de ce service à l'assiette pourra se faire en cours d'exécution de la concession ;
- Assurer des missions complémentaires : organisation d'activités et/ou animations contribuant à renforcer l'attractivité du restaurant : soirées à thèmes, animations musicales, etc. ;
- Assurer une mission d'accueil, en cas d'intempéries, des usagers du domaine skiable à l'intérieur de l'établissement, la mise à disposition gratuite et permanente aux usagers du domaine skiable d'une salle hors sac et de sanitaires publics indépendants, maintenus dans un état de propreté exemplaire ; et en cas d'accident, la mise à disposition des services de secours de tout ou partie des installations dont il a la charge ;
- Garantir une période d'ouverture au minimum tous les jours pendant la saison d'hiver (ouverture identique à celle des remontées mécaniques) et pendant la saison d'été pour le refuge de l'Oule et, le cas échéant, pour le restaurant des Merlans ;

La convention précisera les obligations d'ouverture des deux restaurants d'altitude compte tenu de leur caractère d'accessoire au service public des remontées mécaniques ;

- Garantir le bon état d'entretien de l'ensemble des équipements et matériels mis à sa disposition pour l'exploitation des deux restaurants d'altitude ;
- Garantir la prise en charge de la décoration complémentaire des lieux définis dans le cahier des charges du futur contrat.

5. Sur la durée de la convention, en fonction des investissements à réaliser et du risque assumé par le Délégué, la convention sera conclue pour une durée maximale de cinq ans (5 ans).

6. Sur les conditions d'exploitation du service, le Délégué assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

7. Sur la rémunération, la rémunération du Délégué est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Délégué se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention. Les montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances versées par le Délégué au Déléguant comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans la convention de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

Pour information, conformément à l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du chiffre d'affaires total hors taxes pour la durée totale de la concession (durée maximale de 5 ans) à conclure est estimée à 6.766.855,00 € HT.

8. Sur la reprise du personnel, le cas échéant, le Délégué s'engagera à faire application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

9. Sur le rôle de la Commune de Saint-Lary-Soulan, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Saint-Lary-Soulan mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

10. Au vu de ces éléments, je vous propose :

- De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour la gestion et l'exploitation des deux restaurants d'altitude dénommés Les Merlans et Refuge de l'Oule ;
- D'autoriser Monsieur André MIR, Maire de la Commune de Saint-Lary-Soulan, à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 253-5 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 juin 2024 ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le Délégué du service public pris sur le fondement de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré

Décide :

- De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour la gestion et l'exploitation des deux restaurants d'altitude dénommés Les Merlans et Refuge de l'Oule ;
- D'autoriser Monsieur André MIR, Maire de la Commune de Saint-Lary-Soulan, à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saint-Lary-Soulan, le 5 juin 2024



Le Maire,


André MIR

**RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DES
DEUX RESTAURANTS D'ALTITUDE DENOMMES LES MERLANS ET LE REFUGE
DE L'OULE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LARY SOULAN**

Présentation au comité technique

(désormais dénommé comité social territorial)



TABLE DES MATIERES

I. Les éléments de contexte et la présentation du service	3
II. Les modalités de gestion actuelle du service	3
III. Lancement d'une procédure de concession – délégation de service public	4
IV. Le mode de dévolution proposé pour le futur contrat	5
IV.1 - Objectifs	5
IV.2 - Présentation des modes de gestion envisageables	5
IV.2.1 - La gestion directe en régie.....	6
IV.2.2 - La gestion déléguée à un tiers.....	6
IV.2.2.1 - Choix du marché public d'exploitation ou de la délégation de service public	6
IV.2.2.2 - Présentation des différents types de concession de type délégation de service public	7
IV.3 - Proposition du contrat de concession de type délégation de service public.....	9
V. Les caractéristiques principales du futur contrat	10
V.1 - Objet et périmètre du service délégué	10
V.2 - Missions dévolues au délégataire	10
V.3 - Durée	10
IV.4 - Conditions d'exploitation du service.....	11
V.5 - Rémunération	11
V.6 - Reprise du personnel.....	11
V.7 - Rôle de la commune de saint-lary soulan	11
VI. Le calendrier prévisionnel de la procédure.....	12

I. LES ELEMENTS DE CONTEXTE ET LA PRESENTATION DU SERVICE

I.1. La Commune de Saint-Lary Soulan est propriétaire de deux restaurants d'altitude dénommés Les Merlans et Refuge de l'Oule.

Ces établissements de restauration sont actuellement exploités par une régie municipale à autonomie financière et dotée de la personnalité morale. Avec cet équipement, la Commune de Saint-Lary Soulan propose un accueil de qualité ainsi que plusieurs formules de restauration (self-service-snack-restaurant avec service à l'assiette le cas échéant), de sorte que toutes les catégories d'usagers susceptibles de fréquenter les établissements soient satisfaites.

S'agissant de l'exploitation et à titre de rappel, la Commune de Saint-Lary-Soulan dispose de la faculté, soit de gérer directement cet équipement, soit de le faire gérer par un partenaire professionnel dans le cadre d'une concession de délégation de service public ou de service.

I.2. La gestion directe (en régie) comporte certaines contraintes, notamment comptables, parfois difficilement compatibles avec la vocation commerciale de ce type d'exploitation.

I.3. Tenant compte de ces contraintes, le choix d'externaliser la gestion est envisagé afin qu'un opérateur économique prenne en charge à ses risques et périls l'exploitation de ces équipements communaux et assure une gestion performante et complète des missions voulues et contrôlées par la Commune, étant précisé que la gestion se rattache à l'exploitation d'un service public.

II. LES MODALITES DE GESTION ACTUELLE DU SERVICE

Les deux restaurants d'altitude sont actuellement exploités par la régie municipale en sa qualité d'établissement public à caractère industriel et commercial, laissant ainsi supposer que l'exploitation dudit service s'assimile à l'exploitation d'un service public.

Compte tenu des contraintes existantes liées à l'exploitation en régie directe, la Commune de Saint-Lary-Soulan envisage de modifier le mode de gestion de ses deux restaurants et de conclure un contrat de concession pour confier - à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - à un opérateur économique la gestion desdits restaurants d'altitude.

III. LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Avant toute décision du conseil municipal de la Commune de Saint-Lary Soulan sur le principe du recours à la délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de consulter - pour avis - le comité technique (aujourd'hui dénommé, comité social territorial), et ce, en application de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique.

Précisément, aux termes de l'article L. 253-5 dudit code, il est prévu que :

« Les **comités sociaux territoriaux** connaissent des questions relatives :

1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;

6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.»

C'est dans ce contexte, avant toute nouvelle délibération sur le principe de la délégation de service public relativement à l'exploitation des deux restaurants d'altitude propriété de la Commune de Saint-Lary Soulan, que le comité social territorial (CST) est saisi.

IV. LE MODE DE DEVOLUTION PROPOSE POUR LE FUTUR CONTRAT

IV.1 - OBJECTIFS

Les principaux objectifs poursuivis par la Commune de Saint-Lary Soulan sont les suivants :

- Une exploitation optimisée des deux restaurants d'altitude pour lesquels l'exploitant devra assurer pour chacun d'entre eux :
 - o Une mission de bar (proposition de boissons avec et sans alcool, à l'intérieur et en terrasse),
 - o Une mission de restauration en proposant plusieurs formules de restauration : self-service, snack, restaurant avec service à l'assiette le cas échéant
 - o Des missions complémentaires : organisation d'activités et/ou animations contribuant à renforcer l'attractivité du restaurant : soirées à thèmes, animations musicales, etc.
 - o Une mission d'accueil, en cas d'intempéries, des usagers du domaine skiable à l'intérieur des établissements, la mise à disposition gratuite et permanente aux usagers du domaine skiable d'une salle hors sac et de sanitaires publics indépendants, maintenus dans un état de propreté exemplaire ; et en cas d'accident, la mise à disposition des services de secours de tout ou partie des installations dont il a la charge.

IV.2 - PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres de choisir le mode de gestion de leurs services publics.

Ainsi, la Commune de Saint-Lary Soulan dispose de plusieurs possibilités concernant la gestion de ses restaurants d'altitude :

- La gestion directe en régie ;
- La gestion déléguée à un tiers.

La poursuite de l'exploitation de ses deux restaurants par sa régie municipale est remise en cause dès lors que :

- Les contraintes liées à ce mode d'exploitation ne permettent pas d'optimiser l'exploitation commerciale de ses deux restaurants d'altitude ;
- La gestion déléguée à un opérateur économique permettrait à la Commune de Saint-Lary-Soulan, qui a déjà financé les ouvrages, de transférer le risque commercial d'exploitation.

IV.2.1 - La gestion directe en régie

L'activité de restauration des deux restaurants d'altitude revêt le caractère d'un service public, pour lequel le recours à la gestion directe en régie est possible.

Dans ce cas de figure, la Commune de Saint-Lary Soulan poursuivrait l'exploitation et la gestion de ses deux restaurants d'altitude par ses propres moyens techniques, financiers et humains.

La gestion directe par la création d'une régie à seule autonomie financière, ou personnalisée de type établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) autonomise la gestion de la Commune de Saint-Lary Soulan.

Ce mode de gestion permet de bénéficier d'une maîtrise totale de l'exploitation du service, mais implique que la Commune de Saint-Lary Soulan doive - en contrepartie - se doter de compétences professionnelles très spécifiques et assumer l'entièreté des risques d'exploitation.

En effet, ce mode de gestion nécessite une implication pleine et entière dans sa gestion professionnelle, administrative et financière, lesquelles supposent une parfaite connaissance du métier et une pleine implication communale dans le projet (élus et services).

La gestion par une régie sans personnalité morale, impliquerait que le conseil municipal délibère sur toutes les actions de la régie. Or, cela impliquerait des recrutements et un suivi quotidien de ses deux restaurants d'altitude, avec des moyens matériels et en personnels propres.

Compte tenu des objectifs exposés ci-avant, la Commune de Saint-Lary Soulan ne souhaite plus poursuivre ce mode de gestion et assumer le risque d'exploitation. En conséquence, la gestion directe de ses deux restaurants d'altitude n'est pas la solution retenue.

IV.2.2 - La gestion déléguée à un tiers

L'exploitation des deux restaurants d'altitude revêtant le caractère de service public, les recours au marché public d'exploitation et à la concession de type - délégation de service public - peuvent être envisagés.

IV.2.2.1 - Choix du marché public d'exploitation ou de la délégation de service public

Aux termes de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique,

« Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »

Dans une gestion externalisée par un marché public, l'opérateur est un prestataire de service qui exécute le cahier des charges tout en étant subordonné à l'autorité organisatrice. Il ne supporte que le risque de l'éventuelle sous-évaluation initiale du coût des prestations qu'il aura lui-même

proposé et qui font l'objet du marché. Et encore cela n'est vrai que dans l'hypothèse d'un prix à forfait.

A l'inverse, la concession de type délégation de service public suppose non seulement l'autonomie du cocontractant dans son organisation et sa gestion, mais surtout une prise de risques en ce qu'il supporte le risque d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique :

*« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.
Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

Au cas présent, compte tenu des objectifs de la Commune de Saint-Lary-Soulan et des spécificités d'une prestation de restauration, de ses conditions d'exploitation, la conclusion d'un marché public n'est pas la plus adaptée.

Au contraire, au regard de la définition du contrat de concession de type délégation de service public, la conclusion de ce type de contrat par la Commune de Saint-Lary-Soulan constitue une véritable plus-value. Le contrat de concession de type délégation de service public présente un véritable dynamisme financier qui incite le délégataire à agir dans le sens de la qualité et la performance du service.

IV.2.2.2 - Présentation des différents types de concession de type délégation de service public

Nonobstant la définition légale unique de la concession de type délégation de service public, la jurisprudence administrative nationale distingue trois types de délégation de service public : la régie intéressée, l'affermage et la concession.

- **La régie intéressée**

Dans la régie intéressée, l'autorité délégante prend intégralement en charge le financement de l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale.

Le régisseur se borne alors à exploiter le service avec un degré d'autonomie variable, et sa rémunération n'est pas substantiellement liée à l'exploitation du service mais dépend de l'autorité délégante qui lui reverse une part fixe couvrant ses charges de structures, complétée d'une part variable.

- **L'affermage**

L'affermage est une convention par laquelle une collectivité confie à une autre personne morale, le fermier, l'exploitation d'un service public à ses risques et périls.

- L'affermage se caractérise, tout d'abord, par le fait que le fermier n'a pas à financer les ouvrages initialement nécessaires à l'exploitation du service : il reçoit l'équipement déjà construit de la collectivité.
- L'affermage se caractérise également par le versement à la collectivité d'une redevance qui est la contrepartie de l'amortissement et des annuités d'emprunts supportés par la collectivité affermante.

Le montant de cette redevance doit couvrir *au minimum* l'amortissement des biens mis à la disposition du fermier.

La durée du contrat doit également correspondre à la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. Cependant, l'exploitant aura peu d'investissements à financer, sauf l'entretien, si bien que la durée est en général courte, autour de 3 ou 5 ans en moyenne.

En conséquence, les travaux de renforcement et d'extension sont en principe à la charge de l'autorité délégante. Toutefois, la Commune de Saint-Lary-LSoulan conserverait le contrôle de l'exploitant en ayant la possibilité de lui imposer certaines obligations au travers des charges de service public dans le contrat. En outre, les conditions de rupture d'un tel contrat sont plutôt à l'avantage de la Commune.

Enfin, un rapport annuel du délégataire devra lui être soumis conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales renvoyant à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique.

- **La concession**

La concession est une convention de délégation de service public par laquelle l'autorité délégante confie à un tiers, à ses risques et périls, le financement et la construction d'ouvrages, ainsi que leur exploitation.

Il s'agit généralement d'un contrat de longue durée, permettant l'amortissement des investissements par le concessionnaire.

Ce dernier se rémunère sur les usagers du service et éventuellement sur une subvention d'équipement ou de fonctionnement versée par l'autorité délégante.

En fin de concession, les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service reviennent à l'autorité délégante.

La mise en place d'une gestion déléguée sous la forme d'une concession permet ainsi, au contraire de la régie directe et de l'affermage, à l'autorité délégante :

- D'éviter la mobilisation de fonds d'investissements pour ce projet ;
- D'allouer sa capacité d'investissement à d'autres services dont le coût ne saurait être couvert par les usagers ;
- L'optimisation des coûts, compte tenu du professionnalisme de l'opérateur qui sera choisi ;
- De garantir une politique d'investissement adaptée à l'évolution de la station.

IV.3 - PROPOSITION DU CONTRAT DE CONCESSION DE TYPE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Compte tenu des spécificités techniques du service et des caractéristiques des prestations attendues, il est apparu préférable que la gestion des deux restaurants d'altitude soit confiée à un prestataire externe, présentant les garanties professionnelles nécessaires dans ce domaine et une expertise dédiée à ce métier.

Au final, au regard de l'ensemble de ces considérations, un contrat de concession de type délégation de service public mettant à la charge de l'exploitant les investissements de renouvellement des deux restaurants d'altitude répond parfaitement aux besoins de la Commune de Saint-Lary-Soulan. En effet :

- Au niveau de l'exploitation : le concessionnaire est responsable de la sécurité du service, de la gestion du personnel, des relations avec les usagers du service public. L'autorité délégante détermine les conditions d'exploitation de ses deux restaurants d'altitude. La Commune de Saint-Lary Soulan est et reste l'autorité organisatrice du service public de restauration, et dispose de pouvoirs de contrôle et de sanctions encadrés par la convention.
- Au niveau financier : le choix du recours à une convention de concession de type délégation de service public permet de transférer le risque financier au futur titulaire, de trouver les garanties et les financements adaptés au volume d'investissements nécessaires au maintien et au développement d'une station de montagne.

V. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU FUTUR CONTRAT

V.1 - OBJET ET PERIMETRE DU SERVICE DELEGUE

Le contrat de délégation de service public, conclu sous forme de concession, aura pour objet de confier au délégataire l'exploitation des deux restaurants d'altitude Les Merlans et Refuge de l'Oule situés sur le territoire de la Commune de Saint-Lary Soulan.

V.2 - Missions dévolues au délégataire

Les missions principales dévolues au délégataire dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- Assurer une mission de bar (proposition de boissons avec et sans alcool, à l'intérieur et en terrasse) ;
- Assurer une mission de restauration en proposant plusieurs formules de restauration : self-service, snack, restaurant avec service à l'assiette le cas échéant ;
- Assurer des missions complémentaires : organisation d'activités et/ou animations contribuant à renforcer l'attractivité du restaurant : soirées à thèmes, animations musicales, etc. ;
- Assurer une mission d'accueil, en cas d'intempéries, des usagers du domaine skiable à l'intérieur de l'établissement, la mise à disposition gratuite et permanente aux usagers du domaine skiable d'une salle hors sac et de sanitaires publics indépendants, maintenus dans un état de propreté exemplaire ; et en cas d'accident, la mise à disposition des services de secours de tout ou partie des installations dont il a la charge ;
- Garantir une période d'ouverture au minimum tous les jours pendant la saison d'hiver (ouverture identique à celles des remontées mécaniques) et pendant la saison d'été (en cas de fonctionnement des remontées mécaniques : ouverture identique aux remontées mécaniques) ;
La convention précisera les obligations d'ouverture des deux restaurants d'altitude compte tenu de leur caractère d'accessoire au service public des remontées mécaniques ;
- Garantir le bon état d'entretien de l'ensemble des équipements et matériels mis à sa disposition pour l'exploitation des deux restaurants d'altitude ;
- Garantir la prise en charge de la décoration complémentaire des lieux définis dans le cahier des charges du futur contrat.

V.3 - DURÉE

En fonction des investissements à réaliser et du risque assumé par le délégataire, la convention sera conclue pour une durée maximale de cinq ans (5 ans).

IV.4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

V.5 - REMUNERATION

La rémunération du délégataire est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le délégataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention. Les montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire au délégant comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans la convention de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

Une compensation d'obligations de service public pourra être prévue. En tout état de cause, le montant de la compensation n'excèdera pas ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par la prise en charge des obligations de service public.

Pour information, conformément à l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du chiffre d'affaires total hors taxes pour la durée totale de la concession (durée maximale de 5 ans) à conclure est estimée à 6.766.855,00 € HT.

V.6 - REPRISE DU PERSONNEL

Le cas échéant, le délégataire s'engagera à faire application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

V.7 - ROLE DE LA COMMUNE DE SAINT-LARY SOULAN

Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Commune de Saint-Lary-Soulan mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique.

VI. LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCEDURE

Dans le cadre des articles L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales et suivants lus à la lumière du Code de la commande publique, la procédure de consultation se déroulera selon les étapes suivantes :

- Saisine du CST compte tenu du mode de fonctionnement des services (article L. 253-5 du Code général de la fonction publique) : 04 juin 2024
- Délibération du conseil municipal sur le principe de la délégation de service public et lancement de la procédure : Mi-juin 2024
- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence : Mi-juin 2024
- Réception des candidatures et des offres : Fin juillet 2024
- Ouverture des candidatures et des offres : Fin juillet 2024
- Négociations menées par l'autorité habilitée de la Commune ou son représentant : Fin août 2024 à fin septembre 2024
- Délibération du conseil sur le choix du concessionnaire et la convention de délégation de service public : octobre 2024
- Signature de la convention de délégation de service public : début novembre 2024
- Accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de notification de convention de délégation de service public : début novembre 2024
- Avis d'attribution : début novembre 2024
- Prise d'effet du contrat : lancement saison hivernale 2024

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

CG 65

SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Texte de référence :

Code Général de la Fonction Publique
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

COLLECTIVITE : Commune de Saint-Lary-Soulan

Coordonnées de la personne en charge du dossier :

Nom : BONERAND Téléphone : 06148296342 Mail : bonerand@maire.saint-lary.fr

INTITULE DE LA DEMANDE (ex : réorganisation des services, autorisation d'absence, ...)

Evolution du mode de gestion des restaurants d'altitude

La présente saisine modifie-t-elle des dispositions antérieures ? oui non
Si oui, joindre une copie de l'ancienne délibération

MOTIF(S) EXPOSE(S) DE LA SAISINE (le plus précis possible)

Actuellement gérés dans le cadre d'une régie municipale à autonomie financière et dotés de la personnalité morale, les gérants des restaurants d'altitude pourraient, en outre, voir un régime de gestion de type D&P

PIECES JOINTES

Selon le cas :

- Avis des agents concernés sur la proposition
- Projet de délibération
- Rapport sur la situation avant/après
- Autre (s) (à préciser)

A St-Lary-Soulan,
Le 30.06.2024

Le Maire - Le Président
(cachet de la collectivité)



Avis du Comité Social Territorial en date du 04/06/2024

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES :

FAVORABLE DEFAVORABLE AJOURNE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

FAVORABLE DEFAVORABLE AJOURNE

À Séméac, le 04/06/2024 Le Président

Denis FEGNÉ



CDG 65